**Qui est demandeur à l'action publique ?**

Il convient tout d'abord, de voir le faux demandeur à l'action publique qui est la partie lésée car celle-ci à la possibilité de déclencher l'action publique mais par la suite, elle n'exercera pas l'action publique.

Les vrais demandeurs à l'action publique sont donc :

On va trouver les fonctionnaires spécialement prévus par la loi de l'article 1er de l'alinéa 1 du CPP et les magistrats du MP.

Dans l'immense majorité des cas c'est le Ministère Public qui est compétent puisque l'article 31 du CPP dispose que « le MP exerce l'action publique et requière l'application de la loi ».

On nous dit MP mais on ne nous définie pas qui c'est.
On peut prendre la définition de la recommanadation du Conseil de l'Europe sur le rôle du MP du 6 oct. 2000 :
On entend par MP l'autorité chargée de veiller au nom de la société et d'en l'intérêt général à l'application de la loi quand elle est pénalement sanctionnée en tenant compte des individus et d'autre part, de la nécéssaire éfficacité du système de justice pénale.

Ce MP, historiquement, on en voit une 1ère trace quand on passe de la justice privée à la J publique c'est-à-dire au 13 ème siècle. La personne qui agit alors au nom du roi c'est le Procureur du roi qui va défendre l'intérêt du roi puis les intérêts du royaume.

L'ordonnance de villers cotterêts de 1539 instaure les procureurs du roi.
On trouve tjs ces procureurs dans le CPP today.

c'est donc le MP qui est le demandeur à l'action publique dans la plupart des cas.

Ce MP est un corps hiérarchisé, indivisible et mobile. De plus, le Mp est irrécusable, indépendant et irresponsable. (pour ces caractères du MP se referer aux Q° 31, 32 et 15).